

RÈGLEMENT NUMÉRO 590

**RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE
L'OPTIMISATION DES RESSOURCES
PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU
QUÉBEC**

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

2023-07-327
2023-07-328
2023-08-351
10 août 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 108.2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19), prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* (R.L.R.Q., c. C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108.2.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

CONSIDÉRANT QUE cette décision est principalement motivée par le mandat donné à la Commission municipale du Québec est sans frais;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné le 11 juillet 2023;

CONSIDRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 11 juillet 2023;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Objet

La Ville confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe.

2. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, ce 8 août 2023.

Danie Deschênes, Mairesse

Catherine Fortier-Pesant, Greffière

/CFP